

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : CC-2019-12-2013
Responsable : Direction des ressources éducatives
Date d'approbation : 3 décembre 2019
Date d'entrée en vigueur : 4 décembre 2019
Date prévue de révision : Décembre 2020
Date d'annulation : Sans objet
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :
Critères d'inscription des élèves (RE-2018-06).

Consultations effectuées :
Comité de parents.

Ce document a été rédigé en respectant les règles de la nouvelle orthographe de l'Office de la langue française.

CRITÈRES D'INSCRIPTION

1. La Commission scolaire détermine la période d'inscription et d'admission des élèves.
2. L'élève ayant sa résidence principale sur le territoire de la Commission scolaire Pierre-Neveu (CSPN) fréquente généralement et de façon prioritaire l'école du secteur.
3. Un élève est automatiquement réinscrit à son école de secteur annuellement.
4. Pour déterminer l'école de secteur, la Commission scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence principale de l'élève.
5. La formation des groupes au préscolaire des élèves de 4 et 5 ans, au primaire et au secondaire se fait dans le respect de la capacité d'accueil et, pour ce faire, la Commission scolaire prévoit divers modèles d'organisation scolaire, entre autres, la formation de groupes à plus d'une année d'études.
6. Aux fins d'organisation scolaire ou pour pallier au problème d'élèves excédentaires, la Commission scolaire peut procéder au transfert administratif d'un certain nombre d'élèves dans une ou des écoles.
7. L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut fréquenter l'école qui offre les services correspondant à ses besoins. La Commission scolaire peut regrouper des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.
8. Pour l'élève ayant vécu un transfert administratif en raison d'un classement aux fins de service, la Commission scolaire peut, sur demande du parent, permettre le maintien à son école d'adoption, si cela correspond à ses besoins, aussi longtemps qu'il y aura de la place pour l'accueillir et à la condition que ce maintien ne mette pas en péril l'organisation scolaire de son école de secteur.

Lorsque le nombre de demandes pour fréquenter une école dans un niveau donné est supérieur à sa capacité d'accueil, les critères suivants sont pris en considération :

- 1) École de secteur;
- 2) Fratrie;
- 3) Fréquentation de l'année précédente;
- 4) Raison humanitaire;
- 5) Accommodement organisationnel familial;
- 6) Disponibilité du service de garde scolaire.

En cas d'égalité à l'intérieur de l'application de ces critères, la Commission procédera à un tirage au sort devant deux (2) témoins, dont un commissaire parent.